

Cahier de doléances du Tiers État de Dieppe (Seine-Maritime)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers État. de la ville de Dieppe, fait et rédigé dans l'assemblée de ses représentants, tenue à l'Hôtel de ville dudit lieu et renvoyée à cet effet ainsi qu'il en est référé dans le procès-verbal qui en a été dressé ce jourd'hui, 6 mars 1789.

Dudit jour 6 mars 1789, 5 heures après-midi.

Le désir de l'assemblée est que les délibérations aux États Généraux soient prises par les trois ordres et que les suffrages soient comptés par tête.

Que les députés, après avoir rendu hommage à la constitution française, demandent que la justice civile et la justice criminelle soient réformées et purgées de tous les abus contraires à la sûreté et à la liberté personnelle des citoyens, et notamment, quant à l'extension du territoire et la durée des procès ; qu'il ne soit fait aucune confusion du pouvoir de l'administration et du pouvoir de juridiction ; enfin que tous les citoyens, toujours sous la protection de la loi, ne puissent, par aucun acte du pouvoir arbitraire, et, ce qui en est une suite, par aucun des abus du pouvoir militaire, être, en aucun cas, soustraits à leurs tribunaux naturels, ni l'objet d'aucune violence particulière.

Que S. M. soit suppliée de donner aux bailliages royaux la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de mille livres, au nombre de cinq juges, non compris les gens du roi.

En attendant que les circonstances permettent la suppression de la vénalité des charges, on assujettisse strictement tout aspirant à une charge de magistrature à un stage dans le tribunal où il voudrait se fixer ou dans tout autre tribunal de la province.

Le renouvellement de toutes les lois sur la résidence des juges royaux dans le lieu du siège de leur juridiction, et qu'en temps de vacation, il y restera au moins deux juges pour la dispensation de la justice.

Que le code criminel soit réformé, principalement et surtout en ce qui concerne l'instruction à charge, qui devrait marcher de pair avec l'instruction à décharge, et, en outre, un conseil à donner aux accusés immédiatement après leur premier interrogatoire complètement prêt. Qu'enfin les prisons soient réparées ou reconstruites de manière à ne pas faire frémir ni préjudicier l'humanité, attendu que le roi a à son profit les confiscations, amendes et autres droits.

Que les droits royaux sur l'expédition des sentences ou arrêts soient supprimés et que dans toutes matières, soit civiles, soit criminelles, tout citoyen n'ait à parcourir que deux degrés de juridiction ; que les droits de committimus. d'évocation et d'attribution de sceau soient abrogés.

Et vu l'heure de plus de neuf heures du soir, l'assemblée renvoyée à demain, neuf heures de matin.

Et ce jourd'hui 7^e jour de mars, neuf heures du matin, après l'appel fait des membres qui doivent composer l'assemblée, suivant qu'il est porté au procès-verbal de ce jour, a été procédé à la continuation dudit cahier ainsi qu'il ensuit :

Qu'il ne soit perçu aucun impôt, ni fait aucun emprunt sans le consentement de la nation et qu'en matière de législation, elle soit admise à éclairer le souverain qui ne peut trouver de conseils plus désintéressés que ceux sur ce qui pèsent les abus et qui ne tiennent à aucun des intérêts qui les perpétuent ;

Que les États généraux se rassemblent à des époques fixes et déterminées pour concourir avec le roi au redressement des abus et à toutes les opérations qui ont le bien pour objet.

Que l'exécution de tous les objets d'administration, arrêtés dans les États généraux, soit confiée aux soins des États provinciaux, qui seront rendus à la Normandie, et où on opinera par tête et non par ordre ; et seront les États provinciaux chargés de la recherche de tous les abus locaux dont ils poursuivront l'extirpation auprès de S. M., lesquels États provinciaux seront organisés de la même manière et suivant la

forme établie pour l'organisation des États généraux, et seront divisés en assemblées de district et en assemblées paroissiales pour concourir à l'assiette et à la répartition des impôts, soit par eux-mêmes, soit par des commissions et bureaux intermédiaires qui les représenteront.

Que l'impôt, quelle qu'en soit la nature, soit également et proportionnellement réparti sur les trois ordres et qu'à l'avenir il n'existe aucuns privilèges pécuniaires, mais que tous les citoyens de quelque rang qu'ils soient, supportent toutes les charges de l'État à proportion de leurs facultés.

Que. d'après un mûr examen des besoins ordinaires de l'État et des besoins extraordinaires, auxquels le malheur des circonstances nécessite de pourvoir, soit assigné : 1° relativement aux premiers, des revenus fixes qui, sous le nom de subsides ordinaires, seront existant comme les besoins qu'ils seront destinés à satisfaire : 2° relativement aux seconds, des impositions accidentelles qui, sous la dénomination de subsides extraordinaires, s'éteindront à fur et mesure des besoins qui les auront nécessités.

Que tous les impôts, tels qu'ils existent et sont régis actuellement, seront supprimés et remplacés par tous autres impôts, qui seront moins à charge à la nation et qui pèseront proportionnellement sur les facultés de chacun : sur quoi on s'en rapporte à la prudence et à la sagesse de MM. les députés aux États généraux. Que les entraves qui gênent le commerce et la production des chevaux soient levées, que le privilège exclusif du tabac soit remplacé par un droit à l'entrée ; que les poids et mesures, usités dans le commerce, soient uniformes dans tout le royaume et enfin que les douanes soient renvoyées aux frontières, parce qu'en remplaçant les impôts existant par d'autres impôts, il sera pourvu au remboursement des charges de judicature et de finance, que la nouvelle forme aura rendues inutiles, et que les officiers de judicature supprimés jouiront de l'exemption totale des droits de provisions et de réceptions pour les nouvelles charges qu'ils pourraient acquérir, parce qu'encore il sera procédé à la création de pensions viagères en faveur des membres du fisc dépouillés de leurs emplois et ce, d'une manière proportionnée à l'espèce et à la durée de leur service.

Et vu l'heure d'une heure après-midi, l'assemblée a été renvoyée à ce dit jour, 3 heures.

Et ledit jour, 7 mars 1789, trois heures après-midi, après appel fait des personnes qui doivent composer l'assemblée, suivant qu'il est porté dans le procès-verbal de cette reprise, il a été procédé à la continuation du cahier ainsi qu'il suit :

Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par les enrôlements forcés de la milice, on statuant qu'à l'avenir les provinces seront chargées d'y pourvoir par des engagements volontaires, que la jeunesse de nos côtes ne soit point forcée de s'enrôler exclusivement dans le corps des canonniers auxiliaires de marine et qu'il soit pris des mesures pour destiner au service du canon sur les vaisseaux de S. M. des corps particuliers, au moyen desquels les levées de nos matelots classés deviennent moins funestes à ces hommes, à leur famille et à l'État lui-même.

Qu'on supprime, en fait de commerce, tous privilèges et toutes compagnies exclusives ; qu'on abroge tous les ports francs et qu'en attendant la suppression des traités de commerce avec l'Angleterre et les États-Unis, il soit accordé une prime à l'entrée dans le royaume sur le coton l'indigo et cuirs venant des colonies ; qu'on supprime toutes les charges et entraves sur la navigation relative à ce commerce ; qu'il soit établi un entrepôt dans tous les ports de France, pendant deux ans, de toutes les matières propres à la navigation et aux manufactures nationales, pourvu quelles soient importées par navires français, avec liberté de renvoyer à l'étranger par navires français, en exemption de droits d'entrée et de sortie ; ou restitution de ceux payés, pourvu qu'elles soient importées sous pavillon français ; que les navires caboteurs et pêcheurs ne soient assujettis à renouveler leur congé de l'amiral qu'une fois par an ; qu'il soit encore accordé une gratification par tonneau aux navires français qui exporteront à l'étranger nos sels, vins, eau-de-vie et denrées des colonies, ainsi qu'une prime par tonneau pour ceux qui importeront dans le royaume des marchandises prises dans les ports étrangers ; que tous les billets ou lettres de change, quelque valeur que portent les uns et les autres, n'aient que dix jours de grâce après celui de leur échéance, et ce dans tout le royaume ; et qu'enfin S. M. soit suppliée de rendre aux juridictions consulaires de son royaume la compétence que l'ordonnance de commerce leur avait accordée relativement aux contestations pour objets d'assurances, contrats à la grosse, promesses et obligations concernant le commerce de la mer.

Et passant aux objets qui intéressent spécialement la ville de Dieppe, le tiers état d'icelle demande :

Que dans le cas où, contre toute espérance, les droits d'aides et de gabelle ne seraient pas supprimés dans tout le royaume, dès lors les députés réclameront, en faveur de la dite ville, l'entrepôt général de toutes les boissons destinées aux armements et aux pêches de toute espèce et pour toutes personnes indistinctement : que l'entrepôt pour les boissons et liquider, quelle que soit leur destination, ne soit astreint à aucune

déclaration de destination. Et, quant à la gabelle, que tous les abus, qui en résultent pour le commerce, seront réformés sur les mémoires qui seront remis aux députés.

Que S. M. sera suppliée de vouloir bien employer les moyens qu'elle a entre les mains pour indemniser les archevêques de Rouen de la suppression à faire des droits qu'ils perçoivent sur le produit des pêches fraîches et salées et généralement sur toutes les marchandises entrantes et sortantes de la dite ville, tant par mer que par terre.

Que les droits de contrôle et de parisis du poids-le-roi qui se perçoivent tant à Rouen, qu'au Havre, Honfleur, en ladite ville de Dieppe et ailleurs soient supprimés, lesdits droits ayant été renouvelés par une déclaration du roi du 24 octobre 1724 en faveur de feu Mgr le duc de Bourbon, alors premier ministre.

Que la première moitié des octrois, qui se perçoit dans Dieppe au profit du roi, sera supprimée, et que la ville de Dieppe aura la liberté de supprimer pareillement les octrois et le droit de quayage, sauf à les remplacer d'une manière moins onéreuse ; au commerce.

Que la commune de la ville de Dieppe demande que les travaux commencés pour l'ouverture d'une nouvelle passe soient totalement et absolument abandonnés pour ne s'occuper uniquement et incessamment que des réparations à faire à la passe actuelle.

Que S. M. sera instamment suppliée de vouloir bien rendre la commune de ladite ville le droit d'élire ses officiers municipaux qui seront dorénavant choisis par les députés de chaque corps et communauté, même de l'ordre du clergé et de la noblesse, dans la forme et de la manière prescrite par son règlement du 24 janvier dernier pour la convocation des États Généraux, notamment selon l'article à laquelle fin les députés et les représentants de la commune actuelle seront autorisés par S. M. de lui présenter un projet de règlement, autre que celui du 22 février 1788, qui est intervenu sans que la commune ait été consultée et en ait pu librement délibérer autrement que par les notables qui avaient été institués d'autorité par le roi.

Que S. M. sera instamment suppliée de donner un règlement qui puisse assujettir l'adjudicataire de la portion de ses forêts, destinée, suivant l'arrêt de 1728, à l'approvisionnement de la ville de Dieppe, à apporter tout son produit au chantier d'icelle, parce que, dans le cas où S. M. conserverait le régime actuel de ses eaux et forêts, il lui plairait supprimer les adjudications ai feu pour les remplacer par ¹ adjudications faites à la manière ordinaire, c'est-à-dire au plus offrant et dernier enchérissant.

Que dans le cas où l'impôt de la capitation ne serait point abrogé, il fût fait règlement pour la répartition de cet impôt et que pour prévenir l'arbitraire le rôle de cet impôt fut ouvert à tout contribuable à sa volonté ; qu'en tout cas le corps dudit impôt est excessivement exorbitant pour la ville de Dieppe et nullement dans la proportion des autres villes de cette province et généralité.

Et vu l'heure de viron 9 heures du soir, l'assemblée a été renvoyée à demain deux heures après-midi.

Du 8^e jour de mars 1789, deux heures après-midi, suivant le renvoi du jour d'hier, appel fait des personnes qui doivent composer l'assemblée, il a été procédé à la continuation du présent cahier.

Que, dans le cas où les enrôlement forcés ne seraient pas supprimés, S. M. sera suppliée d'exempter la ville de Dieppe de toute espèce de milice par la raison qu'elle fournit pour son service, tant en paix qu'en guerre, un nombre considérable de matelots et qu'enfin, dans aucun cas, soit de paix, soit de guerre, on ne pourra lever pour le service de S. M. les maîtres de toutes espèces de communautés classés à la marine.

Que S. M. sera suppliée de vouloir bien supprimer les droits de quatrième qui se perçoivent sur tous les habitants du Pollet.

Que la ville de Dieppe soit mise en possession et jouissance de ses remparts, fossés, glacis et terrains d'alluvions jusqu'au bord de la mer, dont elle prouve sa propriété.

Que S. M. sera suppliée d'abroger sa déclaration du mois de février 1783, relative aux maîtrises, et ce qui touche le règlement y annexé, lequel est incomplet et insuffisant ; qu'il favorise nombre d'abus ; qu'en conséquence, il soit donné un règlement plus étendu sur les documents de chaque communauté où il y a une maîtrise, et que les statuts des anciennes communautés supprimées soient accordés aux nouvelles sans aucune finance, suivant qu'ils peuvent les concerner et en tout ce qui ne sera pas contraire au régime des nouvelles créations suivant l'édit d'avril 1779.

Que dans le cas où tous les privilèges pécuniaires ne seraient pas abolis. S. M. sera pareillement suppliée de supprimer le privilège de l'exemption de logement des gens de guerre, dont jouit la compagnie des cannoniers-bourgeois de la ville de Dieppe, attendu qu'il ne leur a été accordé que sous l'autorité du gouverneur de la province et de l'intendant de la généralité.

Ce fait, lecture a été faite de tous les articles précédents, après quoi, chaque député ayant déclaré, sur l'interpellation qui leur a été faite, qu'ils n'avaient rien à ajouter, le présent cahier a été clos et signé double, lesdits jour et an, après y avoir vaqué deux jours et ensuite coté et signé en toutes ses pages par MM. les maire et échevins.

Cahier de doléances du Tiers État des faubourgs de Dieppe (Seine-Maritime)

Sur la permission, que S. M. a donnée à tous ses sujets, pour qu'un chacun d'iceux portent leurs plaintes et condoléances au pied du trône, les habitants de Janval, Cotecote, Saint-Pierre-Epiné et le faubourg de la Barre, paroisse de Saint-Rémy de Dieppe, ont l'honneur de représenter qu'ils paient taille, sel, capitation et accessoires comme toutes les autres campagnes, quoique voisins de grands chemins qui leur causent une perte considérable sur leurs récoltes en tous grains par les passants. Ledit faubourg de la Barre est assujetti de payer non seulement les droits d'aides sur leurs boissons pour leur consommation, soit achat ou de leur récolte, mais encore celui du don gratuit, qui est une surcharge sur ce comestible indispensable.

Malgré ces surcharges, ils se trouvent de nécessité indispensable d'occuper les terrains voisins de la mer, dont l'activité de leurs travaux se trouve souvent frustrée à cause des vents de mer qui règnent dans cette partie. Les meilleurs terrains sont occupés pour faire des jardins, soit par gens d'église, gentilshommes, privilégiés et commis des cinq grosses fermes, depuis le plus grand jusque au plus petit, pour leurs dits privilèges les exemptent de toutes impositions, qui surchargent les habitants du Tiers État.

La gabelle achève de mettre le comble à la misère en empêchant aux plus misérables, qui ne peuvent se procurer du sel, de prendre de l'eau à la mer pour suppléer au défaut de pouvoir lever du sel à ladite gabelle.